RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

29 MAI 2025

[redacted]

(A.J.M. RESIDENCES)

Par Mr et Mme Arthur MATEUS BRAS

A Mr Joël CARVALHO BRAS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 20/06/2025 Dossier 2025 00015824, référence 7804P61 2025 N 01938
Enregistrement : 1556 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cent cinquante-six Euros
Montant reçu : Deux mille trente-huit Euros

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le VINGT-NEUF MAI à 11h 00mn

A SENLIS (60300) 3 avenue Albert 1er,

PARDEVANT Maître Stéphane PEPIN Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL PB ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines), 82 rue Charles de Gaulle,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Arthur MATEUS BRAS, gérant de société, et Madame Maximina CARVALHO, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à VINEUIL SAINT FIRMIN (60500), 4 Avenue de la Duchesse de Chartres.

Nés savoir :

Monsieur BRAS à [redacted] le 29 Octobre 1948.

Madame BRAS à GUILHOFREI VIEIRA DO MINHO (Portugal) le 3 janvier 1948.

[redacted] initialement sous le régime de la communauté générale de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par l'office notariale de VIERA DO MINHO (Portugal) le 10 aout 1970, préalablement à leur union célébrée à VIEIRA DO MINHO le 19 aout 1970 ; et actuellement sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel MAESSE le 6 novembre 2006 devenu définitif.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis lors.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

[redacted]

AB.

DONATAIRE :

Monsieur Joël Luis CARVALHO BRAS, chef d'équipe, demeurant à [redacted] SAINT [redacted] de Madame Maria del Carmen CONDE MARTINEZ.

[redacted]

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis lors.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE",**

ENFANT du **"DONATEUR"** et présomptif héritier.
Le **DONATEUR** déclare avoir un autre enfant.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arthur MATEUS BRAS est présent à l'acte.

- Madame Maximina BRAS est présente à l'acte.

- Monsieur Joël CARVALHO BRAS est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AB.

[redacted]

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE L'USUFRUIT des :

~~**Biens donnés à Monsieur Arthur MATEUS BRAS et Madame Maximina BRAS**~~

DEUX CENT SOIXANTE (260) parts dans la société dénommée « A.J.M. RESIDENCES », société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège social à AVILLY SAINT LEONARD (60300) Route de Senlis, identifiée au répertoire des entreprises et des sociétés sous le numéro SIREN 502 670 748 RCS COMPIEGNE.

D'une valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS,
ci 54.600,00 EUR

En prenant en compte l'âge du donateur soit un usufruit évalué à 30 % de la valeur de la toute propriété qui est de 182.000,00 euros.

EVALUATION

La valeur en **USUFRUIT** est de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS, ci 54.600,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

[redacted]

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts appartiennent au DONATEUR par suite de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour à l'exception de :

D'une donation-partage reçue par Maître Stéphane PEPIN notaire associé soussigné le 24 décembre 2015 enregistré à SIE VERSAILLES-SUD le 11 janvier 2016 bordereau 2016/55 case n° 55 reçu : zéro euro, aux termes de laquelle le donataire aux présentes a reçu de chacun des donateurs des biens d'une valeur de 88.710,00 euros.

D'une donation reçue par Maître Stéphane PEPIN notaire associé soussigné le 4 décembre 2017 enregistré à SIE VERSAILLES-SUD le 8 décembre 2017 bordereau 2017/1 161 case n° 1 reçu : zéro euro, aux termes de laquelle le donataire aux présentes a reçu de chacun des donateurs des biens d'une valeur de 3.000,00 euros.

[redacted]

D'une donation reçue par Maître Stéphane PEPIN notaire associé le 17 décembre 2024 enregistré à SIE VERSAILLES-SUD aux termes de laquelle le donateur aux présentes a reçu de chacun des donateurs des biens d'une valeur de 15.925,00 euros.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (54.600,00 euros).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée A.J.M. RESIDENCES ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane PEPIN notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES le 29 mai 2025, préalablement aux présentes et dont une copie est ci-jointe et annexée aux présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.

- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

[redacted]

AB

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

    - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
    - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
    - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

AB.

[redacted]

Lesdits titres sont évalués à cinquante quatre mille six cents euros (54.600,00 euros), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit quarante mille neuf cent cinquante euros (40.950,00 euros),

Soit une assiette taxable de treize mille six cent cinquante euros (13.650,00 euros).

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Arthur MATEUS BRAS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			13.650,00 EUR
Abattement légal disponible			0,00 EUR
Solde			14.460,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Solde jusqu'à 8072 EUR	7.690,00 EUR	5	384,50 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 13650 EUR	1.541,00 EUR	15	231,15 EUR
DROITS A PAYER			**1.019,00**

Biens donnés par Madame Maximina BRAS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			13.650,00 EUR
Abattement légal disponible			0,00 EUR
Solde			14.460,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Solde jusqu'à 8072 EUR	7.690,00 EUR	5	384,50 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 13650 EUR	1.541,00 EUR	15	231,15 EUR
DROITS A PAYER			**1.019,00**

Soit un total de 2.038,00 euros

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

[redacted]

AB.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

[redacted]

AB.

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

[redacted]

DONT ACTE sur DIX pages.

[redacted]

Comprenant :
- zéro renvoi approuvé
- zéro barre tirée dans des blancs
- deux lignes entière rayées
- zéro chiffre rayé nul
- zéro mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

[redacted]

[redacted]

Maître Stéphane PEPIN Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL PB ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines), 82 rue Charles de Gaulle CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

PAGE N° 7 – Paragraphe « CALCUL DES DROITS »

Il y a lieu de modifier les tableaux des droits ainsi qu'il suit :

CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Arthur MATEUS BRAS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			6.825,00 EUR
Abattement légal disponible			0,00 EUR
Solde			6.825,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Solde jusqu'à 8072 EUR	437,00 EUR	5	21,85 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 14460 EUR	2.351,00 EUR	15	352,65 EUR
DROITS A PAYER			**778,00 EUR**

Biens donnés par Madame Maximina BRAS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			6.825,00 EUR
Abattement légal disponible			0,00 EUR
Solde			6.825,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Solde jusqu'à 8072 EUR	437,00 EUR	5	21,85 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 14460 EUR	2.351,00 EUR	15	352,65 EUR
DROITS A PAYER			**778,00 EUR**

Soit un total de 1.556,00 euros



- pages ..... (12)
- renvois ..... (00)
- blancs barrés ..... (00)
- lignes nulles ..... (02)
- nombres nuls ..... (00)
- mots nuls ..... (00)
- lettres nulles ..... (00)

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur douze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Stéphane PEPIN, Notaire soussigné.

Sur papier libre comme étant destiné au service exclusif du Greffe.

Fait à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 27 MAI 2026.

